

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Rénovation du poste électrique 63/20 kV, lieu-dit « Schorfeld », à Ensisheim (68)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 21 octobre 2019, relatif au projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV, lieu-dit « Schorfeld », à Ensisheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à rénover le poste électrique 63/20kV d'Ensisheim sans augmentation de la puissance électrique transformée ;
- qui vise la mise aux normes techniques du site ;
- qui comporte :
 - l'extension de la plateforme d'environ 575 m², et la modification des accès ;
 - la reconstruction des bancs transformateurs ;
 - la construction d'un nouveau bâtiment de commande et la démolition de l'ancien ;
 - des mises aux normes environnementales (mise en place d'une fosse déportée et de bacs récupérateurs sous les transformateurs, construction de murs pare-feu, ...) ;
 - la suppression d'une haie de Charmes en bordure ouest du site ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Schorfeld », à proximité de bâtiments agricoles et à environ 500 m du hameau « Les Octrois » ;
- en grande partie sur le site existant et, pour une faible partie, en extension sur une surface enherbée fauchée et sur un champ cultivé, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier précise que :
 - concernant la phase d'exploitation, le site fera l'objet d'une étude acoustique en fin de travaux afin de contrôler la conformité du site à la réglementation sur le bruit ;
 - concernant la phase de chantier, l'arrêté du 12 mai 1997, fixant les dispositions applicables aux matériels et engins de chantier et relative aux émissions sonores, sera appliquée ;

- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les limites fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les impacts potentiels sur les oiseaux, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser la suppression de la haie de Charme selon un calendrier excluant la période de nidification des oiseaux, soit une période d'abattage comprise entre les mois d'octobre à février inclus ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV, lieu-dit « Schorfeld », à Ensisheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG